

ARTICLE 16

En défaut de conciliation devant la Commission permanente de Conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le Règlement pacifique des Conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

PARTIE II

ARTICLE 17

Toutes questions sur lesquelles le Gouvernement allemand et le Gouvernement tchécoslovaque seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 1^{er} du présent traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties, seront soumises à la Commission permanente de Conciliation, qui sera chargée de proposer aux parties une solution acceptable et, dans tous les cas, de présenter un rapport.

La procédure prévue par les articles 6 à 15 du présent traité sera appliquée.

ARTICLE 18

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de Conciliation, les deux parties ne se sont pas entendues, la question sera, à la requête de l'une ou de l'autre partie, portée devant le Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'article 15 du Pacte de la Société.

Dispositions générales

ARTICLE 19

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de Conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 20

Le présent traité reste applicable entre les hautes parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.